

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Frayne peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Frayne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Frayne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frayne se termine le 8 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Frayne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANTHONY FRAYNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27829

Gouvernement du Québec

Décret 666-97, 13 mai 1997

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles de l'autorité d'un terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration du terrain et d'une bâtisse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre intérimaire des Travaux publics, a acquis en 1969 de J. Robert Lévesque le 7 février 1969, pour fins de construction de résidences de fonctionnaires, un terrain sis au 194, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Monts, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts le 17 février 1969, sous le numéro 25 433;

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a été aboli le premier octobre 1984 en vertu de l'article 77 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, c. 40) et que l'autorité sur l'immeuble visé n'a pas été attribuée à un autre ministre ou à un organisme public

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), a autorité sur toutes les terres du domaine public qui ne sont pas sous l'autorité d'un autre ministre ou d'un organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ladite loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre des Ressources naturelles une terre visée aux articles 6 à 10 de cette loi, lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration a été attribuée, transférée ou confiée à un ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministre des Ressources naturelles l'autorité de ce terrain situé à Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec sollicite le transfert de l'administration de cet immeuble afin de combler un besoin de logement;

ATTENDU QUE ladite société sollicite également l'administration de la bâtisse qui y est érigée, avec circonstances et dépendances;

ATTENDU QU'en 1970, le ministre des Travaux publics a fait construire, pour le compte du ministre des Richesses naturelles, aujourd'hui le ministre des Ressources naturelles, cette bâtisse à des fins de résidence pour le géologue résidant à Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE la bâtisse appartient au ministère des Ressources naturelles et a été déclarée excédentaire à la suite du départ du géologue résidant;

ATTENDU QUE, suite à une entente administrative intervenue entre la Société des établissements de plein air du Québec et le ministère des Ressources naturelles, cette dernière utilise, depuis 1994, ladite bâtisse à des fins de résidence;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec envisage d'effectuer des travaux de rénovation à la bâtisse;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.2 de ladite loi, telle que modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le transfert de l'administration visé à l'article 10 de la loi peut s'étendre aux bâtisses, aux meubles et aux améliorations qui sont situés sur l'immeuble à transférer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telles que modifiées par le chapitre 20 des lois de 1995;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, conformément au décret 122-96 du 29 janvier 1996, a pour fonction d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, fores-

tières et minérales, et de mettre en valeur les terres publiques;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, toujours en vertu du décret 122-96, est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, conformément au décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce, notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

1^o Que le gouvernement transfère au ministre des Ressources naturelles l'autorité du terrain sis au 194, boulevard Sainte-Anne à Sainte-Anne-des-Monts, lequel est décrit comme suit:

une partie de la subdivision trois de la subdivision un du lot vingt-six A (26A-1-3 partie), une partie de la subdivision quatre de la subdivision un du lot vingt-six A (26A-1-4 partie) et une partie de la subdivision cinq de la subdivision un du lot vingt-six A (26A-1-5 partie) du cadastre révisé du fief de Sainte-Anne-Des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, contenant en superficie mille quatre cent soixante-dix mètres carrés et trois dixièmes (1 470,3 m²) plus ou moins; le tout tel que décrit dans le certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie du 16 février 1996, déposé et conservé sous la cote Chemise: Seig. A-3/8 aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2^o Que le gouvernement transfère à la Société des établissements de plein air du Québec, pour fins de logement, l'administration du terrain ci-dessus décrit avec la bâtisse, circonstances et dépendances;

Ce transfert d'administration est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

b) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société des établissements de plein air du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au gouvernement des droits, bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Société des établissements de plein air du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société des établissements de plein air du Québec devra, dans un délai d'un (1) an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre;

3^o Que la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à apporter des rénovations à ladite bâtisse;

4^o Que le gouvernement délivre copie du présent décret au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert d'autorité;

5^o Que le gouvernement délivre copie du présent décret à la Société des établissements de plein air du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27830

Gouvernement du Québec

Décret 669-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et

des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau ont suggéré au ministre le nom de membres provisoires du conseil d'administration, parmi leurs membres de conseil d'administration élus ou nommés à l'automne 1996;

ATTENDU QU'étant donné que ces membres viennent d'être élus ou nommés et que les deux établissements concernés se sont entendus sur la composition de leur conseil d'administration commun, il n'est pas opportun de leur imposer l'obligation de tenir de nouvelles élections et d'effectuer de nouvelles nominations;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée: